



364

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP 66/2025
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC DU 8 AU 9 NOVEMBRE 2025
DANS LE CADRE D'UN SPECTACLE DE MARIONNETTES SOUS CHAPITEAU

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-21-1° et L 2122-22-2° ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1, L2125-1 et suivants et L3111-1 et suivants ;

Vu la délibération n°48/2024 du Conseil Municipal en date du 2 avril 2024 portant tarification d'occupation du domaine public ;

Vu la demande faite par Mr DANGLADE Rudy, directeur du théâtre de marionnettes, rue du docteur V Poujol 13113 port de bouc, en date du 15 septembre 2025.

Considérant qu'il y a lieu de soutenir les manifestations d'intérêt général sur le territoire communal,

Considérant le caractère d'intérêt local de la demande ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du Domaine Public lors de ces manifestations.

ARRÊTE

Article 1 :

Mr DANGLADE Rudy, dénommé ci-après l'occupant, est autorisé à occuper le domaine public de façon précaire et révocable, dans le cadre d'une représentation « spectacle de marionnettes » sous chapiteau au parking du collège Paul Langevin à Carros, du 8 au 9 novembre 2025.

Occupation du domaine public :

- Du 08 novembre 2025 à 10h00 au 09 novembre à 19h00

Ouverture au Public :

- Les 08 et 09 novembre 2025 de 15h00 à 18h00

Article 2 :

L'occupant, prendra toutes dispositions relatives aux autorisations préalables nécessaires à la conduite de l'activité qu'il dispensera sur cet espace, notamment au regard des réglementations dans les domaines sanitaires ou administratifs.

Article 3 :

L'occupant, s'engage à veiller à ce que les normes sanitaires en vigueur soient respectées.

Article 4 :

L'espace occupé devra être entièrement libéré au terme de la durée de la présente autorisation. Le bénéficiaire est personnellement responsable de toute dégradation du domaine qui serait constatée à l'issue de l'occupation.

Article 5 :

L'occupant devra notamment veiller à ce qu'il soit effectué le nettoyage de l'emplacement et que ce dernier soit laissé en parfait état de propreté, notamment sans mégots.

Article 6 :

Un arrêté réglementant les dispositions relatives aux stationnements et la circulation sera pris dans les délais.

Article 7 :

L'occupant devra s'acquitter de la redevance de l'occupation du domaine public et privé conformément au tarif en vigueur la somme de 44 euros (22€/jour)

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage 72 heures à l'avance et sera notifié à l'intéressé.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté dont une copie leur sera transmise pour ampliation.

Article 10 :

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le maire peut également dans les mêmes conditions être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou le silence de l'autorité municipale au terme de deux mois valant rejet implicite.

Signé électroniquement le 23/10/2025 à 11:59
par Yannick BERNARD

Le Maire,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur

Yannick BERNARD

Signature numérique de Yannick BERNARD

Maire

Le 23/10/2025 11:59:44